

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 24 DECIES C

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« Art. 1388 octies. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, prévoir que la base... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, un amendement identique à celui adopté par le Sénat avait reçu un avis défavorable de la commission car il prévoyait que l'abattement était de droit, sauf si la collectivité territoriale décidait de le refuser, à l'issue d'une délibération. La rédaction ci-dessus inverse la logique : si la collectivité territoriale le souhaite, elle peut prévoir un abattement. La commission avait émis un avis favorable à cette proposition d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale.